

**COMMUNE DES ORRES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2026-009

Séance du 26 janvier 2026  
Convoqué le 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois de janvier, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX

Sébastien, LAGIER Robert, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. AUBERT Sébastien à M. BONNAFFOUX Sébastien, M. CEAS Benoît à Mme ROUX Chantal, M. MEGARNI Stéphane à Mme BOU Suzanne

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LA PERIODE 2015-2025**

Monsieur le Maire expose que la loi Climat et Résilience, qui a introduit l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, avec des objectifs intermédiaires liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour lutter contre l'artificialisation des sols, impose pour les collectivités en charge de l'urbanisme de produire un rapport triennal de suivi de l'artificialisation.

Il s'agit ici du premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols aux Orres qui, compte tenu de la démarche d'élaboration du SCoT en cours, a été établi sur la période 2015-2025.

Ceci étant exposé :

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »),

**Vu** le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Considérant** que la Commune des Orres dispose sur son territoire de la compétence urbanisme,

**Vu** le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal des Orres, approuvé initialement le 23 janvier 2014, puis modifié par délibérations du 31 mai 2015, du 6 mars 2018, du 30 juin 2022,

**Considérant** l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021,

**Considérant** l'obligation pour le Maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

**Considérant** que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant jusqu'à l'intégration dans les documents d'urbanisme de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (au plus tard en 2031) les indicateurs et données liés aux surfaces artificialisées, puis après cette échéance en ajoutant les indicateurs et données liés aux surfaces désartificialisées, aux surfaces rendues imperméables, et à l'évaluation du respect des objectifs fixés par la loi, en expliquant les raisons des évolutions observées,

**Considérant** que ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante, et que ce débat est suivi d'un vote,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune des Orres présenté ce jour ;
- **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune des Orres tel qu'il est annexé à la présente ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du Conseil régional, ainsi qu'à la Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance  
Chantal ROUX

Le Maire,  
Pierre VOLLAIRE



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.